

UNE LOI DANS LA BOULE DE CRISTAL ?

Floriane BLANC

Extrait de RFP Volume 1, numéro 3/4 - 2000

Résumé :

En Histoire des Mentalités et des Comportements, des travaux de recherche ont été entrepris sur une question délicate : la nécessité et les possibilités de mise en place d'une réglementation et d'une loi appropriées liées à l'exercice des métiers dit de "prédiction". L'axiome principal de la réflexion est la relation commerciale établie entre "un professionnel" de la prédiction et un individu. L'intérêt du scientifique ne porte que sur les secrets et potentiels inexploités inhérents à cet aspect de la croyance et de la connaissance humaine. Et, sur un "terrain d'exploitation différent", à ce que ce "phénomène" représente sur le plan sociologique, historique, épistémologique et spirituel (dans l'acception large de la définition du terme). Entre les périodes d'interdiction vigilante et d'interdiction permissive, l'Histoire a "bégayé" quant à la question de l'exercice des métiers de la prédiction. Interdire n'était pas une bonne solution, légaliser sans "garde-fou" ne l'est pas davantage. Il faut mettre le dossier de la réglementation de ces métiers sur le haut de la pile avant la démesure ! Au nom du droit de l'être humain à disposer librement de lui-même et du devoir de la démocratie à protéger les plus faibles.

L'Histoire des Mentalités et des Comportements dégage aujourd'hui des thèmes d'études nouveaux et pluridisciplinaires avec pour objectif central la mise en valeur du rôle de médiateur de l'historien au sein du groupe social. Dans ce cadre, des travaux de recherche ont été entrepris sur une question délicate : la nécessité et les possibilités de mise en place d'une réglementation et d'une loi appropriées liées à l'exercice des métiers dit de "prédiction".

Dans un contexte de vulgarisation de ces recherches, les priorités de réflexion s'engagent sur trois étapes : une définition du vocabulaire utilisé dans le développement, un exposé traitant de la permanence du "phénomène" à l'étude et enfin un argumentaire exposant l'essentiel des motifs pouvant inciter à légiférer dans ce domaine.

1 - DES MOTS ET DES SENS, UN SENS POUR LES MOTS.

Trop souvent, le sens accordé à certains mots est l'objet de malentendus. Nous avons donc choisi ici de donner une certaine cohérence à notre réflexion en délimitant le champ d'étude par le choix de la définition.

1 - 1 Prédiction : un seul sujet pour des objets.

Le mot prédiction est défini par le Dictionnaire Robert ⁽²⁾ comme l'"action de prédire", ou encore comme des "paroles par lesquelles on prédit". Ainsi, un champ lexical vaste - divination, horoscopes, astrologue, cartomancienne ou chiromancien sont donnés en exemple - est proposé à l'étude. Il faut ensuite compléter cette première partie de la définition par celle du verbe prédire. Le même dictionnaire traduit "annoncer comme devant être ou se produire un événement qui n'a pas une forte probabilité" et encore "annoncer (une chose probable) comme devant se produire, par conjecture, raisonnement, intuition, etc."

Nous pourrions poursuivre l'exploitation sémantique de la question en agissant pour chaque terme comme précédemment. Mais il ne suffirait pas d'un article pour épuiser le sujet... Les champs lexicaux ainsi concernés sont si nombreux et si vastes qu'il faudrait plusieurs tomes d'explications pour ce seul aspect de la question.

En effet, par ramification des champs sémantiques et lexicaux, la profusion du vocabulaire se pose comme la première difficulté de l'étude. Doit-on parler de voyant, de médium, d'astrologue ou de sujet manifestant la "fonction psy" ? Doit-on faire un amalgame entre voyance, astrologie, métapsychique et parapsychologie scientifique ? Alternativement sujet d'études ou acteur fournissant un "service", le voyant peut être envisagé sous bien des angles en fonction de chaque discipline.

Ainsi nous a-t-il fallu "cibler" le champ d'étude.

1 - 2 Du commerce et du "divin", du commerce du "divin".

L'axe principal de la réflexion, dans le cadre de cette discussion, est la relation établie entre un "professionnel" de la prédiction et un individu, que le lien soit établi par téléphone, en personne ou par une quelconque voie médiatique. Cette relation a pour but de la part du voyant, du médium ou de l'astrologue (etc...) de mettre à la disposition contre rémunération des informations disponibles sur le passé, le présent et l'avenir du sujet - demandeur, dans n'importe lequel des domaines de sa vie.

"Des informations disponibles sur l'avenir du sujet - demandeur.". Cette partie de la définition est sujette à caution. De fait, l'objectif de l'historienne n'est pas d'apporter la preuve de l'existence ou de l'efficacité - ou inversement la preuve de l'inexistence ou de l'inefficacité - de la voyance et des disciplines assimilées. L'intérêt du scientifique ne porte que sur les secrets et potentiels inexploités inhérents à cet aspect de la croyance et de la connaissance humaine. Et, sur un "terrain d'exploitation différent", que sur ce que ce "phénomène" représente sur le plan sociologique, historique, épistémologique et spirituel (dans l'acception large de la définition du terme).

Quel intérêt pour une historienne ? Surtout si l'étude ne comporte pas l'habituelle et immédiate condamnation au bûcher pour les acteurs de ces pratiques ? Un des aspects de la fonction de médiateur est le rôle d'observateur. L'objectivité, dans ses limites humaines, étant le critère majeur de

la déontologie, il apparaît plus en conformité de se préoccuper des aspects de la souffrance humaine révélés par la question plutôt que de se livrer à une critique acharnée. L'objectif premier se résume alors en une expression : "chercher à comprendre". La souffrance, la douleur, ou plus souvent l'angoisse sont des sentiments que chaque être humain éprouve un jour. Que dans cet état de souffrance - quel qu'en soit le degré - des personnes soient les victimes d'individus peu scrupuleux doit être la préoccupation majeure de tout historien qui s'intéresse au sujet. Plus simplement, certains des pairs de l'Histoire des Mentalités et des Comportements ont ouvert la voie d'une tolérance et d'une curiosité dans laquelle nous nous sommes engagés.

La polémique, sans doute du fait de son caractère immanent dans le domaine, fait encore rage. Mais d'autres caractéristiques intemporelles sont liées à l'expression de ce "phénomène".

1 - 3 Des "phénomènes" au phénomène.

Dans les premières lignes de cet article, le terme phénomène a été écrit systématiquement entre guillemets. Car dans la plupart des esprits, il est utilisé pour désigner un fait temporaire, en rupture avec les formes traditionnelles ou classiques de l'espace dans lequel il est constaté.

L'expression "phénomène de société" est inappropriée, en ce sens premier, pour traduire le succès remporté par la prédiction en général et par son exercice en particulier. Cette approximation du vocabulaire est comparable à la façon dont, par exemple, le contexte politique est catégorisé en France. Nous écrivons "monarchie" ou "démocratie" quant il ne s'agit que de vocabulaire servant à différencier et classer différentes formes ou expressions matérielles de cette seule caractéristique qu'est le pouvoir. La notion de pouvoir doit être étudiée indépendamment de ses formes lorsque l'étude porte sur les vices des formes qu'il engendre.

C'est donc dans une perspective sociologique que nous devons envisager l'utilisation de ce terme. Le phénomène est alors un état linéaire, un critère d'analyse et une caractéristique récurrente dans l'organisation du groupe humain. Car l'intérêt du groupe, quel qu'il soit, pour la "connaissance de l'avenir" n'est pas né d'hier, ou plutôt d'un hier qu'on ne saurait dater de notre siècle.

2 - EN DEÇA DES APPARENCES, DE NOMBREUSES PERMANENCES.

Une attitude circonspecte s'impose quant à l'utilisation de certaines données comme les estimations fournies par la presse du début du siècle ou les chiffres de sondages. Les rapports de police et les témoignages écrits de certains contemporains des faits se révèlent alors les sources les plus fiables de l'étude pour le XVIIIème et le XIXème siècle. (3)

2 - 1 Une question de contexte ?

Des rapports de police de la fin de chacun de ces siècles attestent de la prolifération des officines et cabinets de voyants et de l'intensité de leur fréquentation. Il est ainsi possible de dégager différents types de cabinets, de clientèles souvent sur des critères de prix pratiqués et de situation géographique dans les villes. Une conclusion s'impose rapidement dans cette analyse : toutes les couches de la population sont concernées. Ordonnances et décrets successifs, comme autant d'injonctions et d'interdictions ne suffisent pas à enrayer le succès remporté par cette activité. D'un régime politique à un autre la permanence de cet état de fait n'est pas démenti, seuls les "techniques" utilisées et le nom des stars changent, parfois d'une décennie à l'autre.

Dans un rapport de police daté du 3 septembre 1804, (4) on peut lire "La police poursuit en vain les tireurs de cartes, car il s'en établit tous les jours de nouveaux.". Fouché, qui adressait des bulletins quotidiens à l'Empereur témoigne de l'étendu sur le territoire de cette donnée de l'activité française. Pourtant, les sources démontrent que les praticiens ne sont pas "traqués" à cause de l'influence qu'ils peuvent avoir sur la vie quotidienne des sujets mais parce que le pouvoir s'inquiète des propos tenus à l'encontre des dirigeants, du Pape ou du Consulat.

Si la loi de juillet 1895 provoque un léger ralenti dans l'activité parisienne, rien ne vient prouver qu'elle soit entièrement suspendue. A la fin du XIXème siècle, on peut trouver une cinquantaine de praticiennes - somnambules à Bordeaux, et plus d'un millier à Paris.

Ici, le nombre des études chiffrées sérieuses sur la question n'est pas suffisant pour fournir des données exploitables avec précision. Ce défaut de moyens indispensables à une étude ou une enquête d'envergure pour dresser une statistique fiable de la fréquentation était valable pour hier, mais la remarque s'applique dans une certaine mesure à aujourd'hui. (5) Par chance, les données chiffrées des deux dernières décennies reposent sur des travaux qu'on peut espérer sérieux dans la limite, du moins, des moyens disponibles. Des estimations évaluent, en 1999, à cent mille le nombre de praticiens en France, déclarés ou non (6) et à quinze millions par an celui des consultations. En 1988, un an après sa légalisation officielle par décret, cette profession aurait déjà dégagé un chiffre d'affaires de 7 milliards de francs par an. Les chiffres de 1999 fournissent des motifs d'inquiétude. Le chiffre d'affaires annuel dégagé par l'activité atteindrait désormais 24 milliards.

Certains cabinets donneraient jusqu'à 40 000 consultations en une année. Mais le chiffre peut-être le plus significatif, et non moins inquiétant, est celui qui représente l'activité en terme de services téléphoniques, Minitels, ou Internet dépendants de France Télécom : 1% du chiffre d'affaires de cette compagnie.

L'activité serait, de plus, gangrenée par au moins 60% d'escrocs. (*) Pourtant, le succès est toujours au rendez-vous. Pourquoi ?

2 - 2 Une combinaison de facteurs pour l'assurance d'un succès... dangereux.

La crédulité voire la bêtise des consommateurs est l'argument principal des fervents détracteurs de cette activité. Il semble donc que la croyance soit l'apanage des imbéciles et la culture l'arrogance de certains hommes de "savoir"! A l'encontre de l'argument d'idiotie, un constat doit s'imposer. Etant donné les pourcentages dégagés - et au regard de la prudence dont il faut faire preuve quand nous avons recours aux données chiffrées - l'analyse porte à des conclusions irréfutables : ce type de croyance est plus répandu chez les personnes exerçant des professions nécessitant un niveau d'étude moyen voire élevé. Par ailleurs, les sujets sont plutôt des citoyens - ou vivants comme tels - dans les tranches d'âge 25-35 et 35-45. (7) Enfin, une éducation religieuse, et ce quel que soit le culte pratiqué, semble un facteur favorisant voire déterminant dans la croyance en ces pratiques.

Faut-il pour autant en conclure que les diplômés ne sont pas un gage d'intelligence ? Certes non. L'acquisition d'une culture précise dans un domaine donné ne signifie pas pour autant que cette culture soit applicable à tous les domaines de la vie. Ne confondons pas culture et Connaissance. La seule preuve apportée par une telle interrogation est l'absence de corrélation entre l'ouverture d'esprit et le niveau d'étude. (8) En général l'absence de connaissances pointues dans les disciplines auxquelles se réfèrent les praticiens est une cause de la vulnérabilité des clients-consultants.

Le premier facteur du succès de ces praticiens est la disponibilité des ouvrages de vulgarisation commerciale sur ces questions, sorte de "fast-food" des philosophies originales. Cette disponibilité de ce qui ne peut être considéré comme une information est renforcée par la facilité de communication et de compréhension des inepties présentées dans certains succès de librairies. De l'ouvrage du pseudo - astrologue de tradition, qui signe des horoscopes concernant des milliers de personnes pour les mêmes actions dans une seule journée ou pour un mois, à la complicité tacite des médias quels qu'ils fussent, de multiples supports incitent progressivement à consommer ce qui est galvaudé comme du "magique" ou de "l'occulte" à tous les âges de la vie.

L'inquiétude doit se porter sur la population adolescente qui est peu à peu formée à s'en référer à un principe extérieur pour prendre ses décisions. Plus d'une quarantaine de revues mensuelles sont consacrées à l'astrologie depuis 1996... Certaines d'entre elles tirent à plus de 100 000 exemplaires. Avec au moins 700 codes minitel et 400 sites internet sur la question, le panel est complet !

Malgré les tentatives d'universitaires comme le Professeur Rémy Chauvin, biologiste et trublion de la Sorbonne (qui s'intéresse au problème depuis les années 60), ou comme Yves Lignon (département de mathématiques de l'Université de Toulouse le Mirail), animateur du GEEPP - Groupe d'Etudes Expérimentales des Phénomènes Parapsychologiques - les recherches scientifiques dans ce domaine sont généralement ignorées du grand public. Les raisons de cette ignorance sont en partie imputables à la difficulté majeure rencontrée par de nombreuses disciplines universitaires : le vocabulaire. Le titre

générique, "parapsychologie scientifique", est difficilement voire rarement compris comme l'étude de "phénomènes" dont certains sont vulgairement connus sous l'appellation "voyance". En outre, la catégorisation scientifique interne est jugée obscure et difficile de compréhension. Des termes ou expressions comme remote viewing, rétrocognition, précognition ou psychokinèse, sont parfois réhivitoires pour certains lecteurs. Mais il ne faut pas omettre un facteur important : les consultants des cabinets de voyance sont réticents à l'idée de connaître les résultats de ces recherches. On ne peut cependant pas en conclure, de concert avec certains psychologues, que ce refus est lié à la volonté de chacun de nier sa responsabilité dans sa vie, que le réflexe soit attribué au conscient ou à l'inconscient. Le problème est souvent plus complexe.

Une schématisation simple - même si elle est un peu caricaturale - peut fournir une partie de la réponse. Avec le schéma de Dilts, utilisé par la Programmation Neuro-linguistique (PNL), les niveaux, dits niveaux logiques, à partir desquels chaque individu construit sa propre représentation du monde sont représentés en pyramide. Il est aujourd'hui reconnu qu'aucun sujet ne voit le monde comme un autre. Chaque cerveau en organise une représentation. Le schéma montre bien que le niveau logique le plus proche de l'identité est celui de la croyance. Chacun des niveaux logiques est interdépendant de l'évolution ou de la stabilité des autres. Il est par conséquent extrêmement difficile à "ébranler", les conséquences sur l'individu représentant un "véritable séisme" dans sa représentation du monde voire dans sa personnalité. Ainsi, l'être humain cherche à se protéger des informations qui pourraient représenter un danger pour son "écologie interne". Seule l'expérience vécue par l'individu est susceptible de faire évoluer sa représentation du monde et pas toujours dans le bon sens. Ainsi, l'échec d'une prédiction n'encouragera pas forcément le consultant à abandonner son voyant ou l'idée de la consultation car il n'est pas possible de raisonner en la matière en terme de réaction à l'occurrence. L'attrait de l'inconnu joue un rôle mais difficilement quantifiable. Il est évident que les consultants savent que, s'agissant de l'avenir, cette attirance peut-être à l'origine de nombreux maux alors qu' en même temps les techniques pratiquées au titre divinatoire ou "occulte" - et plus largement l'aura du mystère voire dans certains cas l'odeur du souffre - peuvent susciter plus de séduction que de répulsion. L'importance de la "chose magique" ne doit cependant pas occuper la première place. Après étude il est incontestable que ce facteur n'est pas prépondérant dans la prise de décision des consultants. Il faut d'ailleurs le dissocier de la croyance. Certes les deux sont intimement liés mais ne constituent pas pour autant un agrégat unique, la place qui leur est accordée montrant la raison de cette différenciation.

Enfin, doit-on considérer les "voyants" comme les nouveaux prêtres ou prophètes du millénaire ? Le propos mérite d'être nuancé. La chute en déshérence des cultes est sans doute un facteur du succès de la pratique de la prédiction en France, mais est-il déterminant ? Il est difficilement envisageable qu'une croyance chasse l'autre ou la remplace. Leurs fonctions, dans le cas qui nous occupe, sont très différentes. Ici encore, il faudrait davantage que quelques lignes pour exploiter cet aspect du sujet.

Une question reste en suspend : Faut-il tenter de convaincre les consultants de l'absence de bien-fondé de certaines de leurs convictions ? Aujourd'hui, peu de scientifiques spécialistes de la parapsychologie diront que le "principe" connu sous l'appellation de voyance n'existe pas. Mais cela ne permet en aucun cas de conclure que tous les praticiens en exercice détiennent cette capacité.

2 - 3 Exhorter à la prudence.

De dangereuses propositions sont faites, dans l'exercice de la profession, promettant le "retour d'affection", la "fortune" et même la "guérison complète" ! Ici, le propos n'est pas tant de faire appel à l'intelligence du demandeur, cet appel resterait vain puisqu'il ne s'agit pas d'un mécanisme cognitif conscient, l'important est d'en appeler à la sensibilité d'être humain. On peut admettre que si, au cours d'une enquête, on demandait : "Est - ce - que, si vous connaissiez, sans en avoir la certitude absolue, la date du décès d'un proche, d'un de vos amis, vous lui annonceriez la nouvelle ?" la réponse "non" serait largement majoritaire. Ainsi, la seule annonce d'un décès lors d'une consultation de voyance devrait être un "acte - signal d'alarme" de l'escroquerie comme toutes promesses mettant en jeu soit l'existence d'un tiers différent du consultant soit un principe étranger, indépendant de sa volonté, de sa capacité à agir. Ce signal d'alarme devrait également inciter le consultant à comprendre que le praticien cherche à exercer un pouvoir sur lui. L'annonce d'un décès fait passer un message qui devrait être sévèrement condamné. L'escroc suggère en effet alors au consultant : "Rendez-vous

compte : je détiens des informations sur la vie et la mort ! Je suis dans le secret des dieux !" Rien ne peut justifier la phrase "X va mourir", même pas la conviction profonde.

Car enfin, c'est l'état d'angoisse par rapport au futur qui est le moteur du consultant dans le passage à l'acte. La seule volonté de connaître son avenir pour vouloir l'anticiper est déjà la confession d'une peur par rapport à celui-ci. Cet état d'angoisse comme la volonté de le résoudre par une consultation n'est en rien condamnable. Dans le rapport commercial "praticien - consultant" le seul acte répréhensible est l'exercice conscient ou non d'un pouvoir sur des individus vulnérables temporairement ou durablement. A un degré supérieur, devraient être condamnés plus sévèrement encore "les stars" ou autres individus en exercice dont les tarifs très élevés sont la meilleure preuve de... leur avidité financière ! Il est urgent d'exhorter les consultants à comprendre que la volonté de succès et l'avidité financière de ces personnes sont les "symptômes" d'une très grande capacité à escroquer et non à prédire ! Il est urgent de montrer que ces systèmes commerciaux sont la forme amputée de disciplines qui sont dans leur forme complète des philosophies, des conceptions de l'existence. Chacune d'entr'elles est née détachée de l'avidité matérielle. Il est vital de faire entendre que des victimes de ces individus sont sans protection ! La cupidité peut avoir de graves conséquences : les dossiers de victimes actuellement portés par l'INAD (Institut National des Arts Divinatoires)(**) à la connaissance des tribunaux représenteraient plus de 20 millions de francs de détournements. Mais quel est le cadre du recours en justice ?

3 - DE L'INTERDICTION A LA LEGALISATION... INTELLIGENTE ?

Entre les périodes d'interdiction vigilante et d'interdiction permissive, l'Histoire a "bégaié". Mais jamais il ne fut possible d'interdire efficacement au cri de "Faites ce que je dis, et non ce que je fais" ! En effet, les petites histoires de la grande soufflent que de grands hommes d'état ou leurs proches avaient pour habitude de consulter. On le sait pour Joséphine, on le murmure pour Napoléon et le Général de Gaulle, certaine se vante de l'intérêt d'un très récent président.... Ce qui expliquerait la pauvreté des règlements en la matière ? Derrière les arguments de tolérance, on trouve plus souvent ceux du mépris : "Il faut être idiot ou bien crédule pour accepter tout cela. Pourquoi y attacher un intérêt ?" .

3 - 1 De la Révolution Française à 1987 : interdiction et tolérance en ménage.

Le gouvernement révolutionnaire prend la décision d'interdire toute activité de voyance par le décret du 19 juillet 1791. En 1810, la mesure est reprise par l'article 479 du Code Pénal qui développe que "seront punis d'une amende de dix à quinze francs les gens qui font métier de deviner et pronostiquer ou d'expliquer les songes." L'article 480 prévoit selon les cas des peines d'emprisonnement. L'interdiction est plus officielle qu'effective. La tolérance s'installe de concert. Une ordonnance de police du 30 novembre 1853 doit donc rappeler que l'interdiction ne devrait pas faire bon ménage avec l'activité ouverte. En 1882, le préfet de police écrit qu'il souhaite "débarrasser Paris de toutes les devineresses et somnambules qui y exercent."

Le 11 juillet 1895, la mention "défense d'exercer dorénavant cette profession, de faire des annonces dans les journaux ou de distribuer des prospectus sur la voie publique" est ajoutée à l'article 479 du Code. Cette modification intensifie un temps les contrôles de police et pousse certains voyants à suspendre leur exercice, en attendant une éventuelle autorisation officielle.

Dès la fin du XVIIIème siècle et tout au long du XIXème, de nombreux témoignages et les dossiers de perquisitions des préfectures attestent tant du nombre des praticiens que de celui des consultants. La question est plus délicate pour le XXème siècle : il semble que l'intérêt n'ait pas faibli mais les professionnels sont difficiles "à pister" étant donné les ruses employées pour avoir pignon sur rue, la tolérance générale - ou l'association "mépris - ignorance" - qui s'est installée en la matière, et la diversité du vocabulaire qui amalgame scientifiques et praticiens. En effet, depuis la seconde moitié du XIXème, spiritisme et magnétisme remportent un vif succès, donnant l'impulsion pour la naissance de nouvelles études scientifiques. De la métapsychique dont on retrouve la théorie chez Charles Richet ou... Allan Kardec à la parapsychologie scientifique, appellation peu à peu récupérée de nos jours par des professionnels peu scrupuleux qui n'ont rien des universitaires de haute volée qui étudient ces questions, la plus extrême confusion règne dans l'esprit du grand public.

A l'évidence, l'interdiction ne résout rien. C'est d'ailleurs à ce titre et au nom des pertes sèches en terme d'impôt sur le revenu ou sur les bénéfiques que la levée de l'interdiction s'est faite.

3 - 2 Le décret du 8 juillet 1987 et l'abrogation de l'article R 34.7[∞] du Code Pénal : de la légalisation des métiers de la prédiction.

Sur l'argument de l'activité sauvage des praticiens, le décret du 8 juillet 1987 autorise l'exercice de la prédiction comme une activité professionnelle. L'activité se fait désormais en toute légalité. Dans le Registre du Commerce, ils sont artisans-commerçants.

Sous le ministère Méhaignerie, l'article R 34.7[∞] du Code Pénal, reprise de l'ancien article 479, est abrogé. Mais pourquoi n'a-t-on alors rien mis en place pour combler le vide juridique ouvert par cette levée d'interdit ? Était-on inconscient de l'impact d'une telle profession ? Pourquoi n'a-t-on pas réfléchi à l'ensemble des dérives potentielles ? Et surtout, pourquoi n'existe-t-il toujours aucune réglementation malgré les multiples avis d'alerte lancés par l'INAD ?

A ce jour, les dérives de ces métiers tombent sous le coup des articles 313.1, 313.2 et 313.4 punissant les infractions dites "d'astuces", c'est-à-dire l'escroquerie, l'escroquerie aggravée et l'abus de faiblesse. Les peines prévues par le 313.9 étant applicables à ces cas. Cependant, si des dossiers de règlements à l'amiable ont abouti, aucune jurisprudence n'existe en la matière.

4 - DE L'INCONSCIENCE DE L'ÉTAT ET DES MEDIAS.

Démontrer que la partie plaignante a bien été victime d'une escroquerie, qu'un individu a été abusé, ne serait-ce que matériellement, est la première difficulté posée par la mise en application des articles cités ci-dessus. Ce n'est cependant pas le seul point litigieux de l'exercice de cette profession. Car enfin, la pratique de ces métiers ouvre la voie à des dérives - manipulations psychologiques de l'individu à différents degrés - qui doivent être le centre de notre intérêt si l'on tend à protéger l'individu en la matière.

Sans réelle corrélation tangible, un amalgame aussi commode que dangereux est proposé à l'opinion publique : le voyant est "l'ancêtre" et le "synonyme" du psychologue. Une fois pour toute, il faut être clair : cette idée est complètement fautive ! Les deux relations qui existent entre le professionnel et le consultant sont très différentes !

Dans le cas d'une consultation avec un professionnel exerçant dans le cadre de la psychologie, la psychanalyse ou la psychiatrie, le patient entame une démarche de réflexion sur lui-même ; il cherche à comprendre l'origine des problèmes rencontrés dans sa vie. La réflexion s'organise autour d'une question centrale : "Quels sont les éléments dans son comportement, dans sa façon de voir et de comprendre la vie, qui l'entraînent de la sorte ?".

Le thérapeute est dans cette relation un conseiller : il ne dicte pas le comportement à adopter, il guide le patient jusqu'à sa découverte de la solution. Il y a là recherche commune d'une façon adaptée de vivre, d'une voie de l'équilibre pour le consultant. Aucune menace, aucune injonction. Le patient est la pièce maîtresse de la relation "patient - psy" dont le bon déroulement est garanti par des critères de contrôle comme l'éthique et le diplôme, le Conseil de l'Ordre...

Dans le cas de la relation "voyant- consultant", le consultant attend l'intégralité de la solution de la réponse du voyant. L'individu interroge sur la "marche à suivre" ! Dans cette relation commerciale, aucune remise en question de la part du sujet sur lui-même : l'interrogation sous-jacente se pose en ces termes : "Dans quelle spirale suis-je tombé pour vivre aussi mal ?" Encore une fois - et il faut le répéter : le jugement est une facilité dans ce cas - le sujet ne cherche pas à nier sa responsabilité dans son existence, il a, au moment de la consultation, une conception de sa vie qui n'exprime pas le problème en ces termes. Le modèle de représentation du monde est l'axiome constructeur des divergences en la matière: les notions non intégrées comme éléments - moteurs ne peuvent évidemment faire l'objet d'une restructuration. En outre, la recherche en terme psychologique est faite dans certains cas en parallèle. Et lorsqu'elle l'a été, l'absence de réponse satisfaisante est le moteur principal de l'édification d'une autre vision du monde dans l'espoir de "réparer la vie".

Un seul point commun donc aux deux relations : la position, l'état du sujet - consultant qui se trouve dans une situation de détresse, quel qu'en soit le degré.

Qu'il s'agisse d'absence de scrupule ou tout simplement d'inconscience du pouvoir exercé, la question principale doit rester celle de l'absence de protection du sujet - consultant - nous exhortons dans ce cas à ne plus utiliser le terme de "patient" qui favorise l'amalgame - en matière de voyance. Aucun contrôle du droit d'exercer décerné par un Comité d'Ethique, aucune Commission, aucune loi. N'y-a-t-il pas là une faillibilité grave du système démocratique que l'Etat se doit de combler ?

Autre domaine d'action qui attend une législation sur cette question : le milieu médiatique. Outre les publicités des "cabinets" et les propositions d'escroqueries par téléphone - Minitel, Internet...- , les médias se font le relais d'un exercice en dehors de toute réglementation qu'ils encouragent par inconscience ou par désinformation. Un exemple-type d'émissions qui colportent des informations erronées ou tout simplement aberrantes de stupidité : l'émission "Y a pas photo" diffusée sur TF1. Celle du 23 janvier 2000, par exemple, a atteint des sommets en la matière. L'objection courante consisterait à souligner que ce type d'émission a pour vocation le divertissement. Encore faudrait-il avoir la certitude absolue que tout le public concerné en est pleinement conscient... N'est-il pas raisonnable d'en douter ? Une apparition télévisée a souvent bien plus de poids qu'aucune publicité ou qu'aucun discours scientifique : "S'il passe à la télé, n'est - ce - pas parce qu'il dit vrai ?".

Il y a encore les publications périodiques destinées à un public féminin ou/et adolescent ou encore les "horoscopes" parus dans les quotidiens. Tous encouragent à la désinformation sur le sujet au cri de "Personne ne prend cela au sérieux". Il reste alors à expliquer l'augmentation des tirages dans le cas des numéros spéciaux et la lecture quotidienne - ou l'écoute quotidienne, car même les radios les plus sérieuses se prêtent à ce "jeu" ! - des horoscopes dans les journaux. Si ce type de lecture est réellement accessoire et sans influence, pourquoi y a-t-il tant de gens pour les lire ? Il est urgent d'inciter à sanctionner l'attitude légère que les médias adoptent par rapport au sujet, encourageant ainsi un fonctionnement malsain.

Les libertés d'opinion, d'expression ou de croyance ne doivent pas être le paravent de la désinformation ou de la cupidité commerciale. La cupidité est d'ailleurs l'argument avancé quant à l'inertie des pouvoirs publics sur cette question. Nous préférons croire à une combinaison d'ignorance et d'inconscience pour justifier - car il s'agit bien de justifier ! - l'absence de protection en la matière. Nous préférons la naïveté à la réalité ? Cette dernière apparaît trop empreinte de cynisme. Nous croyons réellement que la démocratie exercera son droit à protéger ses enfants plutôt que son patrimoine financier.

Interdire n'était pas une bonne solution, légaliser sans "garde-fou" ne l'est pas davantage. A l'instar de la pratique sauvage, il y a la légalisation sauvage. Et derrière un exercice légal peut se cacher le mécanisme pervers du fonctionnement sectaire ! Certes, il y a en France de nombreux domaines dans lesquels l'Etat va devoir intervenir. Il faut mettre le dossier de la réglementation des métiers de la voyance sur le haut de la pile avant la démesure ! Au nom du droit de l'homme à disposer librement de lui-même et du devoir de la démocratie à protéger les plus faibles.

NOTES.

1 - Cet article est une version écrite complétée de la communication présentée du 28 janvier 2000 durant le Premier Colloque de la Jeune Recherche en Histoire des Comportements et des Mentalités dont la publication des actes est prévue à la date où nous rédigeons. Renseignements : Service des Publications de l'Université Jean Monnet de Saint - Etienne ou le Centre Interdisciplinaire d'Etudes et de Recherches sur les Structures Régionales (CIER - SR), de la même université.

2 - Dictionnaire Le Petit Robert, Paris, 1996.

3 - Le lecteur ne doit pas ici être trompé : cet article est rédigé au cours des recherches ; il n'est donc pas exclu que d'autres sources fiables soient découvertes sur la question dans les années à venir. Cependant, il paraît peu vraisemblable que ces découvertes éventuelles bouleversent de façon radicale l'argumentaire développé dans cette partie.

4 - Certaines données sont extraites de l'ouvrage de Georges Minois, Histoire de l'avenir. Paris, Fayard, 1996. D'autres sont directement issues de documents d'archives.

5 - Même remarque qu'en note 1.

6 - Tous les chiffres qui suivent ont été fournis par l'INAD, Institut National des Arts Divinatoires.

7 - Il faut objecter ici que la fréquentation plus intense de ces tranches d'âge peut être seulement liée au niveau financier de ces individus. Ce point fera l'objet d'une étude plus approfondie.